



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEC PACKAGING

56 rue Pierre Martin - ZIS
72000 Le Mans

Références : 2025-254_CEC PACKAGING_INSP_RAP
Code AIOT : 0006306123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CEC PACKAGING implanté 56 rue Pierre Martin - ZIS 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEC PACKAGING
- 56 rue Pierre Martin - ZIS 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006306123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEC Packaging exploite sur la commune du Mans un établissement de fabrication d'emballages en carton imprimés. Ses installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2022.

Le site dans sa globalité a été visité

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockages (mesures transitoires)	AP Complémentaire du 02/08/2022, article 3.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Stockage	AP Complémentaire du 02/08/2022, article 4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.2.6	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens d'intervention et ressources en eau	AP Complémentaire du 02/08/2022, article 2.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	AR1 – Plan d'action suite à la vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.2.6	/	Sans objet
6	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale sur la conformité des installations électriques. Les installations sont conformes cependant la vérification est partielle (installations HT non vérifiées). Une vérification complète doit être programmée.

Par ailleurs, l'activité sur site ne correspond toujours pas aux conditions décrites dans le porter à connaissance de 2021 et actées par l'arrêté préfectoral de 2022, aussi la quantité maximale de stockage n'est pas respectée et le registre mis en place est à clarifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages (mesures transitoires)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : À compter de la notification de l'arrêté et jusqu'en 2024, les dispositions suivantes s'appliquent : - le stockage de cartons est réparti en 3 îlots dans le dépôt pendant la 1^{ère} phase (îlot 1/2 de 334 m³, îlot 3 de 702 m³, îlot 4 de 262 m³) puis à 2 îlots pendant la 2^e phase (suppression de l'îlot 1/2). - aucun stockage à moins de 10 m des limites de propriétés - hauteur de stockage de 4,5 m maximum L'exploitant tient un registre justifiant les conditions de stockage décrites ci-dessus. Le relevé est réalisé à minima à une fréquence mensuelle.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que le stockage était bien constitué de 3 îlots (phase 1) délimités au sol, et que la distance de 10 m par rapport aux limites de propriété était bien respectée. Quelques stockages dépassaient la hauteur maximale de 4,5 m au niveau de l'îlot 1/2 (la hauteur de la salle Halopack (4 m) servant de repère visuel). Le registre n'était pas mis en place. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué avoir du retard sur le projet de modification et se considérait être toujours en phase 1. L'inspection a constaté quelques stockages dépassant la

hauteur maximale de 4,5 m au niveau de l'îlot 4. Concernant le registre, l'exploitant avait présenté des relevés mensuels recensant pour chaque type de cartons stockés le volume associé mais sans préciser dans quel îlot le stockage était réalisé pour chacun de ces types de cartons. L'exploitant avait déclaré que le volume total des stockages au niveau des 3 îlots était de 1 298 m³ (somme des volumes maximaux prescrits pour chaque îlot).

Il était demandé à l'exploitant de respecter les conditions de stockage et de mettre en place un registre permettant de justifier des conditions de stockage prescrites (volume de cartons pour chaque îlot, hauteur de stockage, distance par rapport aux limites de propriété).

Selon le dossier de modification de 2021, la période transitoire des conditions de stockage est terminée depuis fin 2024. Cependant l'exploitant a indiqué que l'activité Halopack avec 4 machines serait mise en oeuvre en septembre 2025. L'inspection a constaté la présence d'une machine lors de la visite 2025.

Le jour de la visite, 2 îlots (correspondant à la phase 2) sont présents dans la partie stockage. La hauteur respecte la limite de 4.5 m sauf pour 1 rack situé au niveau de la zone centrale à proximité des quais (2 palettes au-delà des 4.5 m). L'exploitant a indiqué que la zone de stockage le long de la paroi des ateliers serait évacuée prochainement car constituée de rebus.

Un registre mensuel global pour tout le site est mis en place.

Le volume maximal de stockage autorisé durant la phase 2 dans le bâtiment de stockage de matières premières est de 964 m³. D'après le registre du mois de janvier 2025, la quantité de stockage pour tout le site est de 380 palettes, 440 en février 2025 et 464 en mars 2025.

Ce registre ne distingue pas les zones de stockages et la quantité équivalente en m³ n'est pas indiquée. Cependant au vu du nombre de palettes stockées, la quantité maximale de stockage autorisée n'est pas atteinte (964 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que suite à la mise en place de l'activité Halopack dans sa version finale, seuls les produits finis et les bobines et houses plastiques doivent être stockés dans la zone à proximité de l'atelier Halopack. Dans le cas où l'exploitant ne pourrait respecter ces conditions, il devra en tenir informé le préfet sans délai.

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que la zone 4 située le long de la paroi de l'atelier est libre de tout stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2022, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les stockages ne sont constitués que de matières premières/encours (durée maximale de stockage de 2 jours) et de produits finis livrés dans la journée. L'exploitant tient un registre par zone justifiant les conditions et le temps de stockage.

Les limites des zones de stockages sont matérialisées au sol et ne dépassent pas les quantités suivantes :

- stockage d'encours cartons process : 80 m³ (environ 55 palettes réparties en 2 zones)

- stockage d'encours avant découpe : 86 m³ (environ 60 palettes)
- stockage de cartons découpés : 20 m³
- stockage de cartons Halopack : 80 m³ (environ 56 palettes)
- stockage produits finis : 4 racks pour un volume de 125 m³
- stockage de bobines plastiques : 39 m³
- absence de stockage au-dessus de l'atelier « halopack »

Ces dispositions s'appliquent dès la mise en exploitation de l'activité Halopack telle que présentée dans le porter à connaissance du 3/11/2021 et au plus tard 2 ans après la notification de l'arrêté. »

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que l'atelier de reproduction/découpe était encombré par de nombreux stockages en dehors des zones prévues dû à des machines en panne. Il était demandé à l'exploitant d'évacuer les stockages de plus de 2 jours en priorité.

Lors de la visite de 2025, la machine de découpe était en cours de réparation.

Le stockage d'encours de carton avant découpe dépassait la zone délimitée au sol.

D'après le registre, 464 palettes étaient présentes sur site en mars 2025 et 440 en février 2025, ce qui supposerait que le volume maximal du site (410 m³ pour la rubrique 1532) est dépassé. Cette disposition ne peut être mise en oeuvre par l'exploitant qu'en cohérence avec l'activité Halopack dans sa phase finale.

Le registre mis en place est global au site (pas de zones définies) et il n'est pas possible d'identifier avec précision les différents types de cartons. Le registre est tiré d'un inventaire commercial avec l'état (lettre D et E supposant que cela correspond à "Découpe" et "Emballage") et la quantité numéraire de cartons. Une correspondance avec un nombre de palettes est ajoutée.

Suite à la visite l'exploitant a indiqué qu'un type de cartons comme décrit dans la prescription correspondait aux 2 lettres, rendant impossible la vérification de la prescription (ex : le stockage de cartons découpés est réparti sous les lettres E et D).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre mis en place ne permet pas de justifier que le volume maximal de stockage autorisé est respecté.

Pour rappel, a minima le registre doit préciser le type de cartons par zone et le temps de stockage afin de s'assurer que les encours ne dépassent pas 2 jours.

Par ailleurs la quantité finale maximale de cartons sur le site doit être de 410 m³.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la quantité de cartons sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2022, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention pour la prévention et la défense contre l'incendie sont :

* 1 système d'alarme et de détection automatique incendie. La diffusion de l'alarme d'évacuation est asservie au système de détection automatique d'incendie sans temporisation dans l'ensemble du bâtiment,

* des RIA et des extincteurs, deux jets de lance du réseau de RIA permettant de défendre le bâtiment en tout point,

* le portail d'accès est équipé d'un dispositif permettant le déverrouillage par les services de secours,

* un portillon d'accès réservé aux services d'incendie et de secours d'une largeur de 1,80 m est créé au niveau de la clôture ouest du site de façon à garantir l'accès à la façade enclavée du bâtiment par les eaux d'extinction.

Le personnel est formé périodiquement à l'évacuation ainsi qu'à l'utilisation des moyens de secours (RIA et extincteurs).

Pendant les périodes de non-activité, le transfert des reports d'alarme vers une société de télésurveillance (ou personnel d'astreinte) permet une levée de doute physique en moins de 15 minutes ou avec l'aide de caméras de surveillance. Une procédure « levée de doute » est mise en place et testée régulièrement. Les justificatifs sont conservés et mis à disposition de l'inspection.

Les besoins en eaux sont de 270 m³/h soit 540 m³ pour 2 h, le site dispose des moyens suivants :

* 2 poteaux incendie situés à moins de 100 m des bâtiments de stockage, le débit minimum en simultané est de 174 m³/h,

* 1 réserve d'eau de 180 m³ ou l'aménagement du point d'eau naturel accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voirie poids-lourds de 3 m de large minimum, dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m ou toute autre solution équivalente permettant de compléter les besoins. La réserve incendie ainsi que la zone dédiée à la mise en aspiration de l'engin doivent être situées en dehors des espaces inondés par les eaux d'extinction.

L'aménagement du point d'eau incendie devra faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe après contact au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr.

Constats :

Lors de la visite de 2023, il était demandé à l'exploitant de :

- transmettre un document justifiant du bon état de fonctionnement de la détection d'incendie et des alarmes associées.
- transmettre un plan représentant le rayon d'action de l'ensemble de ses RIA et justifier de la valeur retenue pour les rayons d'action (longueur de lance + portée).
- justifier du caractère opérationnel du portillon.
- justifier que son personnel est formé à l'utilisation des RIA et veiller à respecter la période de validité de 2 ans des formations à l'évacuation et à l'utilisation des moyens de secours.
- transmettre dans les meilleurs délais les résultats du test concernant la levée de doute, et se mettra en conformité le cas échéant.
- transmettre l'attestation de réception du point d'eau incendie.

En amont de la visite de 2025, l'exploitant a transmis par mail du 23 avril 2025 :

- les rapports de contrôle de la protection incendie et du désenfumage réalisé par la société LLEIXA en 2023, 2024 et 2025. Les rapports concluent au bon fonctionnement des installations.
- le rayon d'action des 5 RIA. D'après ce document tout le site est couvert.

Lors de la visite 2025, l'exploitant a présenté le fichier de suivi des formations EPI (équipier de 1^{ère} intervention) : 1/3 du personnel a été formé en novembre et décembre 2024 sur les extincteurs et les RIA (20 personnes). Les attestations de présence par la société AFTRAL ont été vues en visite.

L'attestation de réception de la réserve incendie de 180 m³ faite le 28/04/25 par le SDIS a été vue

en visite et transmise.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le fonctionnement opérationnel du portillon (boîtier à clé présent).

Concernant la mise en oeuvre de l'alarme et de la levée de doute, l'exploitant a présenté la localisation des caméras de surveillance au sein du bâtiment qui sont contrôlées par une société de surveillance. L'exploitant a indiqué que le responsable du site et le responsable de maintenance étaient contactés en cas de déclenchement. Par sondage, l'inspection a contrôlé quelques comptes rendus d'intervention de la société SPI suite au déclenchement de l'alarme intrusion (5, 10, 19 et 21/04/2025), certains rapports mentionnent une arrivée sur site dans un délai de 15 minutes mais d'autres dans un délai de 1h. Néanmoins la vérification est également faite au préalable par les caméras mais sans justifier du délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que la levée de doute se fasse dans un délai de 15 min que ce soit physiquement ou par les caméras. Il doit être en mesure de justifier le délai lors de la surveillance par caméras.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.2.6
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. [...]
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée annuellement (rapports APAVE du 18/01/2024 et du 7/01/2025). Cependant les 2 rapports mentionnent des limites d'intervention (idem en 2022) : absence de mise hors tension, des tests de fonctionnement des dispositifs différentiels. Le contrôle des installations électriques est partiel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des installations électriques doit être contrôlé. Une vérification complète des installations électriques doit être réalisée lors du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : AR1 – Plan d'action suite à la vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.2.6
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : Les rapports de vérification des installations électriques de 2024 et 2025 ainsi que les Q18 associés mentionnent que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Les rapports de vérification ne mentionnent aucune observation, aussi aucun plan d'action est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 7.2.6
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
Constats : Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) a été réalisé le 9/01/2025 par l'APAVE : 5 nouvelles anomalies de priorité 2 ont été émises. Lors de la visite l'exploitant a justifié que les actions correctives ont été réalisées le jour même en interne (photos) sauf l'anomalie n°4 traitée le 10/01/25 par la société MATE (bon d'intervention vu en visite).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'assurer un suivi exhaustif, l'exploitant pourra remplir les fiches anomalies présentes dans le Q19 associées aux justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite